

1. IDENTIFICATION DU FICHER		N° : 31
NOM DU FICHER : Chèques émis par le ministre des Finances et non encaissés un an après leur émission.		DATE DE CRÉATION : n. d.
DESCRIPTION : Chèques émis par le ministre des Finances et non encaissés un an après leur émission. Ces chèques peuvent être remplacés sur demande des MO qui avaient demandé l'émission initiale des chèques.		
2. FINALITÉ DU FICHER ET PERSONNES CONCERNÉES		
2.1. FINALITÉ(S) DU FICHER :		
<ul style="list-style-type: none"> • En vue de l'application de la loi qui relève du MO qui initie la demande; • En vue de l'application du règlement qui relève du MO qui initie la demande; • En vue de l'application du programme qui relève du MO qui initie la demande; • En vue de l'application d'une exigence contractuelle qui relèvent du MO qui initie la demande; • Autre fin : traitement des demandes de remplacement des MO. 		
2.2. PERSONNES PRINCIPALEMENT CONCERNÉES PAR LES RENSEIGNEMENTS : Une autre catégorie de personnes (bénéficiaires des chèques).		
2.3. PROVENANCE(S) ET MODALITÉ(S) DE COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS : Par écrit par une personne ou un organisme privé.		
3. LISTE DES RENSEIGNEMENTS DÉTENUS		
Renseignements nominatifs, les coordonnées et les données financières.		
4. GESTION DU FICHER		
4.1. SUPPORTS PHYSIQUES UTILISÉS : Manuel (papier, carton, etc.) et l'informatique (disque, clé USB, répertoire informatique, etc.).		
4.2. DURÉE GÉNÉRALE DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS :		
<ul style="list-style-type: none"> • En référence à la règle PG-01 du calendrier de conservation du ministère des Finances, les renseignements (excluant les listes de chèques périmés) sont conservés 6 ans; <p>Note : Les listes de chèques périmés sur support papier sont conservées jusqu'à leur numérisation. Les listes sur support numérique sont conservées tant qu'utiles.</p>		
4.3. LE PERSONNEL AYANT ACCÈS AU FICHER :		
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel désigné du Bureau général de dépôts pour le Québec du ministère des Finances. 		
4.4. UNE PERSONNE OU UN ORGANISME EXTÉRIEUR A ACCÈS AU FICHER À DES FINS DE TRAITEMENT : Non	4.5. LES RENSEIGNEMENTS VERSÉS AU FICHER SONT TRANSFÉRÉS À UNE AUTRE PERSONNE OU À UN AUTRE ORGANISME : Non	